

ANNEXE 3-24
FICHE D'ÉVALUATION DU MONTANT DE LA GARANTIE GLOBALE
CONSTITUANT LA SOUMISSION CAUTIONNÉE POUR LE
DÉDOUANEMENT de :
(Dénomination sociale - RIDET - adresse)

Remplacée par l'arrêté n°2023-1345/GNC du 14 juin 2023 – Art. 17

Partie 1 : Évaluation du montant du crédit d'enlèvement

Montant estimé des droits et taxes qui seront couverts par le crédit d'enlèvement <i>(en F. C.F.P)</i>	
1	

Partie 2 : Evaluation du montant de la garantie pour opérations diverses

Partie 3 : Evaluation de la garantie globale à mettre en place

Pour la garantie de crédit d'enlèvement	Reporter 1	
Pour la garantie de crédit opérations diverses	Reporter 2	
TOTAL DE LA GARANTIE GLOBALE (F. CFP)	1+2 :	

Fait à, le

(signature + cachet)

Notice Explicative - Fiche d'évaluation

Partie 1 : Évaluation du montant du crédit d'enlèvement

Le montant estimé à faire figurer dans la rubrique 1 doit être calculé de manière à couvrir le montant total des droits et taxes nés et, le cas échéant les autres impositions, sur la période de report de paiement accordée (en principe 30 jours), en tenant compte de la période de plus forte activité.

En l'absence d'historique d'activité, la personne mettant en place la garantie doit fournir une estimation déclarative de ses flux à venir et joindre à l'appui de sa demande tout document étayant ses prévisions.

A l'issue de l'année écoulée, l'opérateur doit être en mesure de fournir un historique de l'activité sur une année, qui pourra servir, le cas échéant, de base à la réévaluation du montant à garantir.

Partie 2 : Évaluation du montant de la garantie pour opérations diverses

Le montant estimé à faire figurer dans la seconde colonne de la rubrique 2 est à calculer sur la durée moyenne d'utilisation de la procédure ou le régime concerné, en tenant compte d'éventuels pics saisonniers.

Pour l'installation de dépôt temporaire ou l'entrepôt douanier, y compris l'entrepôt spécial de stockage des produits pétroliers : le montant des droits et taxes en jeu sera calculé sur la base de la durée moyenne de stockage des marchandises constatée sous le statut ou régime, en tenant compte de la période d'activité la plus forte au cours des douze derniers mois.

Pour les autres régimes suspensifs (perfectionnement actif, admission temporaire, etc.) : le montant des droits et taxes en jeu sera calculé sur la base de la durée moyenne de placement des marchandises sous le régime concerné, en tenant compte de la période d'activité la plus forte au cours des douze derniers mois.

En l'absence d'historique d'activité, la personne mettant en place la garantie doit fournir une estimation déclarative de ses flux à venir et joindre à l'appui de sa demande tout document étayant ses prévisions.

A l'issue de l'année écoulée, l'opérateur doit être en mesure de fournir un historique de l'activité sur une année, qui pourra servir, le cas échéant, de base à la réévaluation du montant à garantir.

Partie 3 : Évaluation de la garantie globale à mettre en place

Reporter les montants figurant dans les parties 1 et 2 pour obtenir le montant total à cautionner.